



Arrêt

**n° 164 942 du 30 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 juillet 2015, accompagné de sa mère, de trois de ses frères et d'une sœur.

1.2. Le 22 juillet 2015, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant, ainsi que des membres de sa famille l'accompagnant, auprès des autorités espagnoles, ceux-ci ayant fait l'objet d'un hit eurodac positif le 26 septembre 2015 indiquant l'introduction d'une demande d'asile en Espagne, sur base de l'article 18.1 le Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III ».

Le 1^{er} octobre 2015, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant et des membres de famille susvisés, et l'examen de sa demande d'asile sur base de l'article 18.1, b) du Règlement Dublin III.

1.3. En date du 27 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport [...] valable du 9 décembre 2012 au 8 décembre 2014, a précisé être arrivée en Belgique le 19 juillet 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 22 juillet 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 29 septembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf.[...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. Espagnole [...]) en date du 1er octobre 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que: «[...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] » ;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]), le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile à Melilla le 11 mai 2015; Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 17 décembre 2012 pour le Liban où il a résidé jusqu'au 22 janvier 2013, date à laquelle il a rejoint l'Egypte où il est resté jusqu'au 26 juin 2013, qu'il s'est rendu ensuite en Algérie et au Maroc où il a séjourné respectivement 15 jours et deux ans, qu'en juillet 2015 il a transité 45 jours par l'Espagne avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique où il est arrivée le 19 juillet 2015;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin que non il n'a pas demandé l'asile en Espagne, tandis que cet argument, infirmé par le résultat Eurodac susmentionné, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat; Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que le candidat a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays de droits, qu'il a fui l'obscurité et qu'il a découvert la lumière ici, tandis que cet argument évasif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur; United Nations General Assembly, Human Rights Council 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a affirmé ne pas avoir de problèmes de santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne annexés au dossier qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants);

Considérant que le candidat, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné avoir quatre frères, dont un mineur, et trois sœurs en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 28 septembre 2015, sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de la demande d'asile de son client attendu que la sœur de la mère de celui-ci a été reconnue réfugiée en Belgique et que la droit à la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 de la CEDH recouvre des situations plus larges et des liens familiaux plus larges que les liens familiaux que recouvre la notion de membre de la famille au sens du Règlement Dublin III et qu'il joint par écrit le souhait des intéressés de voir la demande d'asile du requérant traitée par la Belgique;

Considérant que deux frères, dont le mineur, une sœur et la mère du requérant font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la tante et les sœurs et frères majeurs du candidat sont exclus du champ d'application de cet article (de même que des articles 9, 10 et 11 du Règlement 604/2013 qui se rapportent à cette notion de « membre de la famille »);

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant que les liens qui l'unissent à un de ses frères et à ses deux sœurs présents en Belgique ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux attendu que celui-ci a affirmé qu'il n'a pas vraiment de contact avec eux, qu'il ne les aide pas et que ceux-ci ne l'aident pas, et que donc il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux. De même, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, se voir, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, le candidat, qui depuis le 22 juillet 2015 s'est vu attribuer un centre d'accueil, ou son conseil n'ont à aucun moment démontré l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments supplémentaires de dépendance (dépendance médicale...) avec sa tante ou son autre frère présent en Belgique, qu'ils n'ont à aucun moment précisé que pour une quelconque raison l'intéressé est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa tante, ses frères ou ses sœurs présents en Belgique sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille et qu'ils n'ont fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant en que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le candidat d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec sa tante et ses frères et sœurs présents en Belgique s'ils le souhaitent;

Considérant que le requérant a invoqué que les conditions de vie dans le centre d'accueil à Melilla n'étaient pas bonnes, que la nourriture y était bonne, mais qu'ils ne dormaient pas bien dans le centre d'accueil comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé concernent son expérience à Melilla alors qu'il n'y sera pas (r)envoyé dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les familles avec enfants mineurs qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des

étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui sont passées par Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015); Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, dont les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, dont les familles avec enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'article de presse Interior consume nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il-treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc. Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du

règlement Dublin, que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où les demandes d'asile sont déposées, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention, ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, Considérant aussi que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Régulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes (dont les familles avec enfants) ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informé de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant ou son conseil, si celui-ci n'a pas été informé de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas l'être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les familles avec enfants mineurs qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où sont introduites les demandes d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes dont les familles avec mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG; Considérant que si le Comité dans son rapport du 6 juin 2012 soulignait les discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants), ou qu'il n'existe aucun mécanisme (mesures, organisation, programme ...) en vue de lutter contre ces manquements; Considérant en outre que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des

demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés (dont les familles avec enfants) n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés (dont les familles avec enfants) qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les familles avec enfants mineurs qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui sont passées par Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci ne sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du rapport de Mutuma Ruteere)..., que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute

procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le doit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne (dont les familles avec enfants) dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, Considérant que le rapport « Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile » réalisé sur base statistique (une cinquantaine de personnes interrogées pour l'Espagne) et se rapportant à une situation de 2011, ne permet pas d'établir que les manquements constatés (pas d'informations sur le droit au recours ou les délais, audition en deuxième ressort sans interprète...) sont automatiques ou systématiques, que l'examen par les autorités espagnoles des demandes d'asile se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que par exemple, le rapport Dublin II Régulation National Report (p. 36), met en évidence que les décisions Dublin prises sans en informer le demandeur sont annulées et reviennent au point précédent, que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere fait part d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, il n'établit pas, de même que les autres rapports internationaux précités et le rapport Accès à des recours efficaces... que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, qu'à l'endroit où les demandes d'asile sont introduites, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités et ce rapport n'établissent pas non plus que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) en tant que demandeur d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivée en Espagne celui-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes (dont les familles avec enfants) transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles ou que celles-ci se voient refusées de continuer leur procédure d'asile;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin (dont les familles avec enfants) à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne (dont les familles avec mineurs) ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ou les familles avec enfants mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale (dont les familles avec enfants mineurs) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La

Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile dont les familles avec enfants.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (dont les familles avec enfants) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne dont les familles avec enfants mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte UE »), et des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III.

2.2. « A titre préliminaire : Quant à la qualité de neveu d'une personne reconnue réfugiée en Belgique [...] », la partie requérante fait valoir que « La mère du requérant, Madame [K. K.] est la sœur de Madame [K. Y.] (SP [...]) qui a été reconnue réfugiée en Belgique. Dans la mesure où elles sont sœurs, et en raison de cette vie privée et familiale entre elles, il convient que la Belgique examine le fondement de la demande d'asile de Madame [K.K.] et de ses 4 enfants, dont le requérant. L'article 8 de la CEDH recouvre des situations plus larges et des liens familiaux plus larges que les liens familiaux que recouvre la notion de « membre de la famille » au sens du Règlement Dublin III. [...]. La partie adverse ne nie donc pas que l'article 8 de la CEDH peut recouvrir d'autres proches que les ascendants et les descendants. Une tante peut donc être considérée comme un membre de la famille suffisamment « proche ». [...]. Dans la décision attaquée, l'Office des étrangers ne précise pas en quoi la tante de la

requérante « ne joue pas de rôle important de la famille ». Elle se borne à souligner que son conseil n'a pas démontré « l'existence de liens affectifs plus que normaux ». [...]. Il est totalement inadéquat de mentionner cela car comment entretenir des relations *suivies* avec sa sœur et ses enfants [sic] si toute sa procédure d'asile [...] se déroule en Espagne [...]. Aussi, le lien familial entre des frères et sœurs d'une même famille est établi. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé dans l'arrêt Mokrani c. France [...] que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance [...]; qu'il paraît en effet évident que des sœurs et frères aient un lien familial et fassent partie d'une même famille ; Différentes étapes du raisonnement doivent être distinguées. Dans un premier mouvement, il conviendrait de constater que les relations d'une personne adulte avec sa famille d'origine relèvent, selon le sens commun, de la « vie familiale ». En une seconde étape, il s'agirait d'analyser les circonstances particulières de l'affaire [...] afin de déterminer si l'intervention de l'autorité publique répond en l'espèce à un 'besoin social impérieux' » [...]. D'ailleurs, dans un arrêt Ezzouhdi c. France du 13 février 2001, [...] la Cour n'a pas analysé s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance ; Dès lors, en affirmant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en lui inférant une interprétation erronée ; [...] ; La décision attaquée, en ne procédant pas à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et l'intérêt général, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

2.3.1. En une première branche, la partie requérante indique que « 1. [...]. [...], l'Espagne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole. Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées. Que les décisions attaquées [sic] ne prennent nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III. [...]. Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. [...]. 2. [...]. Que cependant, le risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] est établi ; Que Votre Conseil a suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin [...]. [...]. 1) *Conditions de vie dans le centres d'accueil* Attendu qu'en effet, depuis plusieurs années et depuis 2012-2013 plus précisément, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne ; [...]. 2. *Attitudes hostiles à l'égard des migrants* Attendu que, les demandeurs d'asile sont confrontés à des attitudes hostiles et font l'objet de discrimination. [...] ». ».

2.3.2. En une seconde branche, la partie requérante soutient que « [...] , l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en Espagne. [...] [...], les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, conséquence d'un système espagnol lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la [CEDH] et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu. [...] Qu'en matière d'éloignement du territoire, la Cour Européenne des droits de l'homme [...] rappelle qu'un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne répond pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention, et vient par voie de conséquence favoriser le refoulement arbitraire de l'étranger aux frontières du territoire où sa vie serait menacée. [...] Attendu que des réformes ont lieu en matière de législation sur le terrorisme, en matière pénale et en matière migratoire ; [...] ; Qu'une des mesures consiste à légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière" ; [...] [...], la partie défenderesse ne fait qu'affirmer que le requérant ne sera pas renvoyée [sic] vers Ceuta ou Melilla [...]. Or aucune garantie confirmant ses dires ne sont déposées par la partie défenderesse. [...] Tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant [...] et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voir inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile [...], du racisme, de la xénophobie qui y prévaut, [...] Attendu que le renvoi du requérant vers l'Espagne violerait l'article 13 de la [CEDH] vu l'absence d'effectivité des procédures espagnoles. »

2.3.3. En une troisième branche, la partie requérante affirme que « [...] la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant ; Qu'en effet la situation familiale du requérant doit être prise en compte, elle est une jeune fille de 25 ans [sic] ; [...] Qu'en s'abstenant

de motiver sa décision quant au coût des soins en Espagne pour les demandeurs d'asile « Dublinés », la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...]. Que force est de constater que les migrants sont victimes de racisme dans les structures de santé ; Que cette problématique est une conséquence de la crise et du discours de l'Etat Espagnol qui affirmait que les migrants coûtaient trop cher au système de santé en Espagne. [...]. Que la décision attaquée sous-entendait que l'état de santé fragile du requérant n'était pas un problème à son arrivée en Espagne vu que la Croix Rouge l'accueillait ; or tel n'est pas le cas, étant donné que les demandeurs d'asile « dublinés » sont accueillis par la police ; [...]. »

2.3.4. En une quatrième branche, la partie requérante soutient que « [...]. Que tous les rapports précités mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant [...] et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne [...], du racisme et la xénophobie qui y prévaut, [...]. Il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant [sic] en Espagne ; [...]. Que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, [...], de dégradants si pas d'inhumains ; [...]. Que le fait d'avoir signé la [CEDH] n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ; [...] Que le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne ; [...]. Attendu que le renvoi en Espagne de la [sic] requérant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant. »

2.3.5. En une cinquième branche, la partie requérante plaide « [...]. Qu'il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ; Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ; [...]. Qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant ; qu'en affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la [CEDH] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] ».

2.3.6. En une sixième branche, la partie requérante avance que « [...]. [...] que les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (directive qualification) et 2013/32/CE (directive procédure) ; [...] ; Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application [...] ; Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable ; Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ; [...] ».

2.4. La partie requérante conclut que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et que « [...] que l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte [...]. [...] Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale des requérant[s] doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III. Que le moyen est donc fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur les première, seconde, quatrième et cinquième branches, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH prévoit que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

L'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v.

Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « *défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnol* » défendue en termes de requête. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment un rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ».

A la lecture des rapports invoqués par les parties, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. En outre, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

S'agissant d'un risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla et d'un éventuel risque de « rejets à la frontière », le Conseil estime l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure où l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant, et qu'il ne

sera pas renvoyé vers lesdites enclaves, tel qu'il le ressort notamment d'un rapport d'une conversation téléphonique entre la partie défenderesse et les autorités espagnoles, versée au dossier administratif.

3.2.3. Le moyen unique, en ses première, seconde, quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la sixième branche, le Conseil estime ne pouvoir suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusions pour décharger de ses obligations l'Etat responsable », cette dernière indiquant tout au plus qu'il ne peut être question de l'ajout d'autres critères d'exclusion que ceux prévu par le Règlement Dublin afin de décharger un Etat membres de ses obligations déterminées par ledit Règlement, quoique le Conseil regrette tout autant que la partie requérante, la référence à des directives ayant fait l'objet de refonte.

3.3.2. Le moyen unique, en sa sixième branche, n'est pas fondé.

3.4.1. Sur la troisième branche, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un éventuel profil vulnérable dans le chef du requérant, qui n'est pas comme l'indique erronément la requête, « une jeune fille de 25 ans », ou encore la réalité de l'état de santé fragile allégué.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins des demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimé que « l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne annexés au dossiers qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) ». Le Conseil ne peut suivre l'argumentation défendue en termes de requête dès lors que celle-ci s'articule sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les personnes demeurant illégalement sur le territoire espagnol, ce qui ne sera pas la situation du requérant, bénéficiant du statut de demandeur d'asile autorisé au séjour, à tout le moins le temps de l'examen de sa demande d'asile. En outre, si les demandeurs d'asile « dublinés » sont accueillis à l'aéroport par un officier de police, chargé de les envoyer vers le centre d'accueil qui leur est désigné, cette accueil n'est nullement exclusif d'un accueil par les services de la Croix-Rouge.

3.4.2. Le moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

3.5.1. Enfin, s'agissant de la présence sur le territoire belge de membres de la famille du requérant sur le territoire belge, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que n'existaient pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. La confusion qui pourrait ressortir d'un très bref extrait de la décision attaquée, à savoir « *la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille* » n'est manifestement suffisante à invalider cette conclusion.

Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision relève que « *Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant que les liens qui l'unissent à un de ses frères et à ses deux sœurs présents en Belgique ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux attendu que celui-ci a affirmé qu'il n'a pas vraiment de contact avec eux, qu'il ne les aide pas et que ceux-ci ne l'aident pas, et que donc il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux. De même, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, se voir, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, le candidat, qui depuis le 22 juillet 2015 s'est vu attribuer un centre d'accueil, ou son conseil n'ont à aucun moment démontré l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments supplémentaires de dépendance (dépendance médicale...) avec sa tante ou son autre frère présent en Belgique, qu'ils n'ont à aucun moment précisé que pour une quelconque raison l'intéressé est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa tante, ses frères ou ses sœurs présents en Belgique sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille et qu'ils n'ont fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique. »

En l'espèce, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en arguant du fait que la seule présence de membres de la famille du requérant sur le territoire belge doit conduire les autorités belges à examiner la demande d'asile de ce dernier, tente manifestement à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante ou de ses frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et en particulier des déclarations du requérant consignées lors de l'introduction de sa demande d'asile, que ce dernier a indiqué ne recevoir aucune aide des membres de sa famille en Belgique et ne pas leur fournir lui-même une aide quelconque. La partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard desdits membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec la situation examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ezzouhdi c. France, à savoir celle d'un homme adulte, demeurant en France depuis l'âge de cinq ans, pays où il a suivi sa scolarité et a exercé des activités professionnelles régulières pendant près de quinze années et dans lequel toute sa famille proche est installée.

Pour le surplus, le Conseil observe la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que « l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec sa tante et ses frères et sœurs présents en Belgique s'ils le souhaitent », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite à alléguer qu'« il est inadéquat de mentionner cela car comment entretenir des relations suivies avec sa sœur et ses enfants [sic] si toute la procédure d'asile [...] se déroule en Espagne [...] ».

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS